

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CREHEN**

SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le quinze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CREHEN, régulièrement convoqué le onze décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre LECAILLIER, Maire.

PRÉSENTS : M. LECAILLIER, Maire
Mmes COTIN et LAIGO, MM. CADE et LOQUEN, Adjoints
Mmes JOUFFE, LECORGUILLÉ, LEMONNIER, LONCLE et
MENIER, Conseillères Municipales
MM. BEDFERT, BIARD, BOITTIN, BOURGET, GRAS et THOMAS,
Conseillers Municipaux

EXCUSÉS : Mmes DETOT (Procuration à M. GRAS), LAFORGE (procuration à
Mme COTIN) et M. PÉRON (procuration à Mme MENIER)

Madame LECORGUILLÉ Patricia a été élue Secrétaire.

--- ==0== ---

1. PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Le Maire rappelle que la copie intégrale du registre des délibérations du Conseil Municipal de la séance du 27 octobre 2017 a été transmise à chaque conseiller avant la présente réunion.

Il invite les Conseillers Municipaux à faire part de leurs observations éventuelles.

Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2017 est adopté à l'unanimité.

**2. RAPPORT DES DÉLÉGUÉS AU SEIN DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES**

Le Maire rappelle que, lors de sa séance du 28 mars 2014, le Conseil Municipal avait convenu que les délégués de la commune de Créhen au sein des syndicats intercommunaux et commissions administratives donnent au Conseil Municipal un rapide compte-rendu et l'informent des décisions prises.

Il invite les délégués ayant participé à une réunion depuis la dernière séance du Conseil Municipal du 27 octobre 2017 à y procéder :

- Dinan Agglomération : Pierre LECAILLIER, Marie-Christine COTIN et
Jean-Luc CADE

3.PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI-H) – ELABORATION – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD).

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-5 et L. 153-12,

Vu la délibération n° CA-2017-082 du 13 mars 2017 approuvant la prescription d'un PLUi-H issu de la fusion des procédures d'élaboration des PLUi-H prescrites par délibérations du Conseil communautaire de Dinan Communauté, le 29 juin 2015 et du Conseil communautaire de Plancoët/Plélan le 14 décembre 2015,

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Communautaire a approuvé la prescription d'un PLUi-H issu de la fusion des procédures d'élaboration des PLUi-H prescrites par délibérations du Conseil Communautaire de Dinan Communauté le 29 juin 2015, et du Conseil Communautaire de Plancoët/Plélan le 14 décembre 2015, par une délibération n° CA-2017-082 en date du 13 mars 2017.

L'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLUi-H comprennent un PADD.

Ce document définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il doit, en outre, fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

En application de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et des Conseils Municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme.

La présente étape de la procédure consiste à débattre, sans vote, au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD.

Le PADD du PLUi-H de Dinan Agglomération permet de définir les orientations générales en matière de développement du territoire pour 12 ans, soit à l'horizon 2032. Il exprime les volontés et les ambitions de la collectivité dans le respect des principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme.

Les orientations générales du PADD du futur PLUiH sont les suivantes :

Introduction

- 1) le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, fondement du PLUi de Dinan Agglomération

N° 2017.10

- 2) des enjeux forts pour l'élaboration du PLUi de Dinan Agglomération
- 3) garantir à Dinan son rôle de pôle de vie
- 4) engager une politique de développement ambitieuse sur les pôles littoraux : pour une vie à l'année sur un territoire animé

Chapitre 1 : Renforcer l'attractivité de Dinan Agglomération

- 1) capitaliser sur les richesses environnementales du territoire
- 2) accompagner les évolutions des paysages emblématiques et ordinaires
- 3) asseoir le développement urbain sur la qualité paysagère
- 4) considérer le tourisme comme un objectif de développement autant qu'un cadre de valorisation pour le territoire

Chapitre 2 : Poursuivre la stratégie d'accueil du territoire

- 1) conforter l'équilibre territorial
- 2) renforcer la place des centralités au sein des communes
- 3) promouvoir des formes urbaines qualitatives, et questionner la densité
- 4) favoriser un territoire des courtes distances
- 5) engager le parc bâti dans une transition énergétique et numérique

Chapitre 3 : Accompagner le développement pour un territoire à vivre

- 1) favoriser l'entrepreneuriat sur Dinan Agglomération
- 2) hiérarchiser les zones d'activités dans une logique de clarification de la stratégie communautaire
- 3) inscrire le développement économique dans un cadre de consommation d'espace maîtrisé
- 4) garantir un développement commercial qualitatif et diversifié
- 5) valoriser l'agriculture en tant qu'activité économique structurante
- 6) s'engager vers un développement des transports et de la multimodalité favorisant les déplacements communautaires

Chapitre 4 : Assurer un développement démographique et économique intégrateur d'une gestion durable des ressources et des risques

- 1) maîtriser la ressource en eau dans tous ses usages
- 2) Limiter la production de déchets et valoriser la ressource
- 3) développer les filières d'énergies renouvelables comme ressources locales
- 4) garantir un cadre de vie de qualité en préservant les biens et la population face aux risques, nuisances et pollutions

Chapitre 5 : Répartir la production de logements en limitant l'étalement urbain

- 1) adopter une stratégie de répartition territoriale adaptée
- 2) permettre et favoriser les parcours résidentiels choisis

Chapitre 6 : Développer l'attractivité du parc de logements existants

- 1) recréer les conditions d'attractivité en répondant aux attentes en matière de qualité de logement et de cadre de vie
- 2) lutter contre la dégradation du parc de logements existants

Chapitre 7 : Garantir un logement adapté pour tous

- 1) définir des objectifs de production sociale ambitieux et répartis sur le territoire
- 2) prendre en compte les publics spécifiques

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert et invite les membres du Conseil à s'exprimer sur les orientations générales du PADD venant d'être présentées.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUi-H et soumet à Dinan Agglomération les observations résultant du débat :

La commune de Créhen adhère aux principes généraux du PADD, mais elle pose des questions précises concernant :

- 1) L'étalement urbain : comment l'éviter lorsque deux sièges d'exploitation agricole se trouvent situés tout près du bourg ? Quelles règles précises le PLUi appliquera-t-il ?
- 2) L'agglomération du bourg doit se poursuivre dans la direction du Guildo. Cette évolution est inscrite à notre PLU approuvé en 2014. Il semblerait qu'une vallée et un étang fassent barrière à cette extension. Le service urbanisme de Dinan Agglomération n'a pas répondu à cette question qui est pour nous primordiale pour l'avenir.
- 3) Dans les hameaux du Frost et du Placis qui se situent dans le prolongement du bourg, une zone bourg UC a été créée en 2014. On nous dit aujourd'hui que le règlement de la loi « littoral » s'applique en premier avant le PLU et qu'en conséquence on ne peut pas remplir les dents creuses ou diviser un terrain dans cette zone puisque la loi « littoral » semble interdire désormais toute densification des hameaux
- 4) On parle dans ce PADD des bourgs et de leurs commerces. Quelle est la définition d'un bourg ? Quelles en sont les limites ? Peut-on considérer que le bourg recouvre toute la zone agglomérée ? Plus concrètement, on nous demande de maintenir nos commerces dans le bourg. Nous nous interrogeons sur un meilleur positionnement de ces commerces, une position plus stratégique en bordure de route. Le PADD semble très restrictif sur ce point.
- 5) Le développement économique :

Comme évoqué dans notre demande d'amendement déjà déposé fin octobre, nous contestons le classement dans la catégorie « zone de proximité » de la zone artisanale de Bellevue en Créhen. Rappel des arguments :

« Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Considérant qu'avec 450 employés l'usine Laïta de Créhen ne peut être considérée comme une entreprise artisanale qui assure l'animation de notre bourg,

Considérant que cette entreprise aura probablement des souhaits d'agrandissement et de développement à l'avenir,

Considérant qu'il est nécessaire comme c'est prévu d'y adjoindre la zone artisanale de Bellevue sur laquelle pourront s'installer des entreprises de service en relation avec Laïta et sur laquelle la laiterie pourra s'étendre si besoin,

Considérant que, si cette entreprise venait à disparaître, elle entraînerait dans sa chute tout notre bassin de vie : ce serait là une vraie déstructuration de tout notre pays.

Demande à ce que la zone de Bellevue de Créhen en cours d'acquisition par la communauté d'agglomération soit classée comme « zone de trame structurante », car elle sera réellement complémentaire de l'entreprise Laïta.

- 6) Et l'eau ? Nos capacités de recevoir plus d'habitants sont liées, dit le PADD, à nos réserves d'eau...Mais les villes (en-dehors de notre agglomération) qui viennent compléter leurs besoins en eau dans notre réserve de l'Arguenon se posent-elles la même question ?
- 7) Le Guildo : Point P : en page 19 du document, nous pouvons lire « *toute forme nouvelle d'urbanisation (hors cas exceptionnels) sera proscrite au sein d'une bande de 100 mètres délimitée depuis la limite des plus hautes eaux en dehors des espaces urbanisés* ». Nous espérons que cette règle n'empêchera pas la réhabilitation de l'ancien site de Point P et la création de nouveaux logements d'autant plus que le site Point P était construit (bâtiments industriels) et qu'il est situé dans le village du Guildo.

4.FINANCES : TRANSFERTS DES RÉSULTATS DE CLÔTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT (ET EAU POTABLE) DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE À DINAN AGGLOMÉRATION AU 1^{ER} JANVIER 2018

Considérant :

- L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 approuvant les statuts et compétences de Dinan Agglomération ;
- Les dispositions des articles L. 1412-1, L. 2221-5, L. 2221-10, L. 2221-14, R. 2221-38 R. 2221-72, L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de comptabilité applicables aux services publics industriels et commerciaux (SPIC) ;
- Les dispositions des articles L. 5211-17, L. 1321-1, L. 1321-2 L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de mise à disposition des biens dans le cadre des transferts de compétences ;
- Le « guide pratique de l'intercommunalité » édité par la DGCL et la DGFIP et les dispositions réglementaires concernant la clôture de budgets communaux de SPIC dans le cadre d'un transfert de compétences.

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la fusion, la commune de Créhen transfère la compétence assainissement à Dinan Agglomération.

A ce titre, la commune qui exerçait cette compétence et disposait d'un budget annexe dédié est soumise à une **procédure de transfert** de son SPIC d'assainissement qui comporte **trois étapes** :

- La première étape consiste à clôturer le budget annexe M49 et à réintégrer l'actif et le passif dans le budget principal M14 de la commune ;
- La seconde correspond à la mise à disposition par les communes des biens meubles et immeubles (la commune reste propriétaire de ces biens), utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert, ainsi que le transfert des emprunts, des subventions transférables ayant financé ces biens, et des restes à réaliser au budget annexe de l'EPCI;
- Enfin, les excédents et/ou déficits du budget annexe M4 (ou ses dérivés) peuvent être transférés à l'EPCI selon les décisions qui seront arrêtées en la matière par la commune et l'EPCI.

1. La clôture des budgets annexes

- Après l'arrêté des comptes, puis le vote du compte de gestion et du compte administratif par le conseil municipal, le résultat de la section de fonctionnement et le

solde d'exécution de la section d'investissement du budget annexe seront repris au budget principal sur les lignes budgétaires 002 et 001.

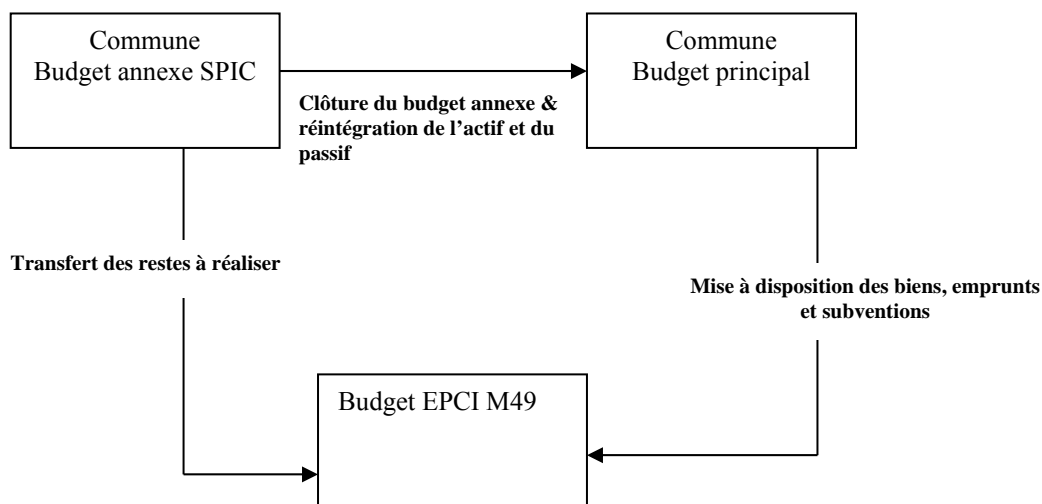
- Les restes à réaliser, c'est-à-dire les dépenses engagées non mandatées et les éventuelles recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, font l'objet d'un document annexe, rédigé par la commune.
- Les opérations de clôture proprement dites consistent en des opérations de liquidation et de réintégration des éléments d'actif et de passif dans le budget principal de la commune. Il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires qui n'affectent pas la comptabilité de l'ordonnateur

A l'issue de cette première étape budgétaire du transfert de la compétence Assainissement à L'EPCI, les excédents de clôture des budgets annexes communaux ainsi que les restes à réaliser seront donc nécessairement intégrés aux budgets principaux des communes.

2. La mise à disposition des biens et le transfert des engagements

La deuxième étape concerne les transferts au profit de Dinan Agglomération :

- Lors de l'arrêté des comptes de l'exercice précédant le transfert de compétence, la commune établit définitivement les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Ceux-ci, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, sont, lorsqu'ils résultent d'engagements pris ou reçus au titre de cette compétence, transférés de plein droit, lors de la plus proche décision budgétaire distincte M49 de Dinan Agglomération.
- Le procès-verbal de mise à disposition, établi conformément à l'article L1321-1 du CGCT, fixe la liste de ces engagements qui sont transférés à l'EPCI.
- Au vu de ce procès-verbal, l'EPCI intègre à sa plus proche délibération budgétaire concernant le budget annexe M4, les crédits relatifs à ces engagements reçus et donnés, dans lesquels il est substitué à la commune.



3. Le transfert des excédents (ou déficits) de clôture du budget annexe

Le transfert des résultats de clôture du budget annexe communal au budget annexe de l'EPCI ne constitue pas une obligation.

Le transfert n'aurait en effet de caractère nécessaire que si la loi, ou tout au moins la doctrine administrative, laissait la possibilité de transférer directement la comptabilité d'un budget annexe communal clos dans un budget annexe intercommunal sans « transiter » par le budget principal de la commune. Or, cette procédure n'est pas aujourd'hui prévue et la doctrine administrative en la matière considère que, nonobstant le cas spécifique des SPIC (service public à caractère industriel ou commercial), les résultats budgétaires de l'exercice précédant

le transfert d'une compétence doivent être maintenus dans la comptabilité de la commune, car ils sont la résultante de l'activité exercée par celle-ci lorsqu'elle était compétente.

Toutefois, les SPIC constituent un cas particulier en matière de transfert des résultats budgétaires : ils sont, contrairement aux SPA (services publics à caractère administratif), soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT, dont l'application nécessite l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et leur financement par les seules redevances ou prix de vente acquittés par les usagers. Cette obligation de gestion en budget annexe assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal (sauf dispositions spécifiques) permet d'identifier sans ambiguïté les déficits et excédents résultant strictement de l'exercice de la compétence visée, ce qui n'est pas le cas pour les compétences correspondant à des services à caractère administratif. Dans le cas des communes de moins de 3000 habitants, les participations du budget principal à l'équilibre d'un SPIC eau ou assainissement sont autorisées : elles sont en effet souvent nécessaires car les recettes tirées d'un faible nombre d'abonnés sont souvent insuffisantes pour amortir à elles seules le coût des réseaux.

S'il est donc impossible, sur le plan réglementaire, de transférer à un EPCI des résultats budgétaires issus des activités administratives de la commune, il est en revanche admis, compte tenu des règles d'équilibre des SPIC que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, puissent être transférés en tout ou en partie à l'EPCI.

Mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation, et la question de l'intérêt ou non d'un transfert peut donc être posée et traitée au cas par cas

Dans tous les cas, l'option retenue doit faire l'objet d'une délibération concordante de la commune et de Dinan Agglomération, établie en fonction de l'intérêt général des usagers du service.

Afin de parvenir à une solution équitable et acceptée par les deux parties, un arbitrage financier a eu lieu entre Dinan Agglomération et la commune.

Ainsi, considérant ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (15 pour et 4 contre) d'adopter les principes suivants :

- 1) Transférer l'excédent de fonctionnement à Dinan Agglomération après avoir déduit les charges financières restant dues de l'emprunt réalisé en 2011 pour le financement de la filière boues qui avait été contracté sur le budget communal,
- 2) Transférer l'excédent d'investissement à Dinan Agglomération après avoir déduit le remboursement du capital restant dû de l'emprunt réalisé en 2011 pour le financement de la filière boue qui avait été contracté sur le budget communal, ainsi que la somme correspondant aux frais d'extension du réseau assainissement Rue du Vaugourieux qui ne pourra être récupérée par l'intermédiaire du projet urbain partenarial.

5.MISE À DISPOSITION DE BIENS A LA COMMUNAUTÉ « DINAN AGGLOMÉRATION » DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT » PROCÈS VERBAL DE MISE À DISPOSITION DE BIENS

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5216-5, L. 1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5216-5, L. 1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de Dinan Agglomération et fixant le contenu de ses compétences obligatoires et optionnelles

N° 2017.10

Par délibération du 15 décembre 2016, le conseil municipal de Créhen a approuvé la création de Dinan Agglomération.

Pour permettre l'exercice de la compétence "Assainissement" précitée, la commune de Créhen met gratuitement à la disposition de Dinan Agglomération des biens dont elle est propriétaire.

L'ensemble des biens mis à disposition est détaillé dans un procès-verbal de mise à disposition des biens.

En application des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de la compétence Assainissement à Dinan Agglomération entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite des biens, constatée par un procès-verbal contradictoire.

Cette mise à disposition cesse le jour où Dinan Agglomération renonce à cette compétence, en cas de retrait de la commune ou de la dissolution de Dinan Agglomération, à la fin de l'exercice de cette compétence, ou dans le cas où les biens précités ne sont plus nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Conformément aux articles L.1321-2 et L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, Dinan Agglomération assume sur les biens mis à disposition par la commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité (15 pour et 4 contre) :

- 1) approuve le contenu du procès-verbal de mise à disposition de biens nécessaires à l'exercice de la compétence "Assainissement" par la commune de Créhen à Dinan Agglomération, annexé à la présente délibération,
- 2) autorise Monsieur le Maire ou tout adjoint dûment habilité à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens, sous réserve d'une délibération concordante du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération approuvant le contenu de celui-ci,
- 3) autorise Monsieur le Maire ou tout adjoint dûment habilité à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tout document afférent à cette affaire.

6. ASSUJETTISSEMENT À LA TVA DU CONTRAT DSP ASSAINISSEMENT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

VU les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services d'assainissement des collectivités locales,

VU le contrat de délégation de service public signé avec La SAUR pour la gestion de l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2011,

VU la modification de la doctrine fiscale en matière d'assujettissement à la TVA des redevances d'affermage, et de droit à déduction de la TVA. (BOI-TVA-CHAMP-10- 20-10-20130801)

Les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en délégation, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (point 93 du BOI) alors

N° 2017.10

qu'antérieurement, elles étaient considérées comme intervenant en tant qu'autorité publique et non assujetties à ce titre.

Par conséquent, ces collectivités peuvent déduire la TVA grevant les dépenses (d'investissement et de fonctionnement) engagées pour la réalisation de cette activité selon les modalités prévues par le droit commun. En contrepartie les recettes de ce budget seront assujetties à la TVA.

L'entrée en vigueur de cette réforme de la TVA immobilière a été fixée au 1er janvier 2014 pour tous les nouveaux contrats de délégation de service public. Pour les contrats antérieurs à cette date, le mécanisme de transfert du droit à déduction peut être conservé jusqu'à l'échéance du contrat ou modifié par voie d'avenant.

Dinan Agglomération, qui reprend la gestion de la compétence assainissement à partir du 1^{er} janvier 2018, aura un budget assainissement assujetti à la TVA. Dans la perspective du transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2018, il est nécessaire d'harmoniser les régimes de TVA et passer un avenant actant le nouveau régime TVA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (15 pour et 4 contre) :

DECIDE d'opter pour l'assujettissement au régime fiscal de la TVA au 1er janvier 2018 pour le contrat DSP Assainissement,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration et signer l'avenant.

7.EAU ET ASSAINISSEMENT – DÉLIBÉRATION RELATIVE AU VOLET « PLUVIAL » DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT **DEMANDE AUX COMMUNES DE CONTINUER L'EXERCICE DU VOLET « PLUVIAL » DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT**

Considérant :

- L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 approuvant les statuts et compétences de Dinan Agglomération et les compétences définies à l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les dispositions de l'article L. 5211-5, du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de transfert des services ou parties de service concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté et le transfert de personnel ;
- Les dispositions de l'article L. 5211-4-1, du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de transfert de personnel ;
- L'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la gestion des eaux pluviales urbaines, qui correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, constituant un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Il est exposé ce qui suit :

Il faut entendre « gestion des eaux pluviales urbaines » comme gestion des eaux pluviales « dans les zones urbanisées et à urbaniser », c'est-à-dire les zones couvertes par un document d'urbanisme. Il en ressort que la gestion des eaux pluviales urbaines doit être assurée par les collectivités compétentes en matière d'assainissement, y compris lorsqu'elles sont situées en zone rurale, pour la partie de leur territoire classée dans une zone constructible par un document d'urbanisme.

N° 2017.10

Dans l'état actuel des textes, l'agglomération sera donc de fait titulaire de la compétence « eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble de son territoire au 1er janvier 2018.

Or l'agglomération n'est pas prête à exercer opérationnellement cette compétence, pour laquelle à ce jour les discussions avec les communes n'ont pas démarré.

Afin de parvenir à une solution équitable et acceptée par l'agglomération comme par les communes, et au vu du transfert de compétence en cours sur le volet « eaux usées », il apparaît raisonnable de se donner 2 ans supplémentaires pour travailler sur le volet « pluvial ». Ces deux ans permettront de dérouler une étude technique, administrative et financière, et un dialogue social avec les personnels éventuels à transférer début 2020.

Il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire (2018 et 2019) et après acceptation préfectorale la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la commune et Dinan Agglomération, une convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la commune assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence « Eaux Pluviales ».

Ainsi, considérant ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (15 pour et 4 contre), autorise le maire à signer cette convention de gestion de la compétence eaux pluviales après acceptation des termes des deux parties.

8.SMAP

VALIDATION DU PAPI

Il est rappelé à l'assemblée que les services de l'Etat ont validé le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant de l'Arguenon le 29 novembre 2016. La mise en œuvre du PAPI, débutée en 2017, se poursuivra jusqu'en 2020.

En accord avec la convention-cadre signée entre les maîtres d'ouvrage et les partenaires financiers fin 2016, il est proposé que la commune de Créhen s'engage pour financer l'action suivante durant l'année 2018 :

Action I-11 : Etude sur la dynamique sédimentaire entre Plancoët et l'estuaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ Approuve le Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant de l'Arguenon pour l'année 2018,
- ✓ Approuve le coût prévisionnel pour l'année 2018 des actions du PAPI co-financées par la commune de Créhen dont le montant est de 3 375 € TTC,
- ✓ Autorise le Président du SMAP à réaliser les demandes de financements publics de chaque action et pour chacun des maîtres d'ouvrage concernés, pour l'année 2018,
- ✓ Autorise le Maire à transmettre au SMAP l'ensemble des pièces concernant les demandes de subvention et de paiement, afin de permettre le suivi du financement des actions par le SMAP.

93.BUDGET COMMUNAL

DÉCISION MODIFICATIVE N°4

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide de modifier comme suite les crédits inscrits au budget primitif « commune » de l'exercice 2017.

• Section fonctionnement – dépenses

✓ Chapitre 011 : Charges à caractère général

. Art 60632 : Fournitures de petit équipement	+ 8 000,00 €
. Art 60633 : Fournitures de voirie	+ 2 000,00 €
. Art 6068 : Autres matières et fournitures	+ 3 000,00 €
. Art 61521 : Entretien et réparation de terrains	- 3 000,00 €
. Art 615221 : Entretien et réparation bâtiments publics.....	- 8 000,00 €
. Art 615231 : Entretien et réparation voirie	- 2 000,00 €

✓ Chapitre 012 : Charges de personnel

. Art 6218 : Autres personnel extérieur	+ 4 500,00 €
---	--------------

• Section fonctionnement – recettes

✓ Chapitre 013 : Atténuations de charges

. Art 6419 : Remboursements sur rémunérations de personnel.....	+ 4 500,00 €
---	--------------

10.CRÉDIT DE TRÉSORERIE

RENOUVELLEMENT

Monsieur le Maire rappelle qu'en raison des investissements, le Conseil Municipal, dans sa séance du 15 décembre 2016 a ouvert auprès du Crédit Agricole un compte de trésorerie à court terme.

Il fait connaître que cette convention arrive à son terme et qu'il convient de la renouveler.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité (15 pour et 4 contre favorable à l'offre du Crédit Agricole), le Conseil Municipal décide de retenir l'offre de la Caisse d'Epargne aux conditions suivantes :

- ◆ Produit : crédit de trésorerie
- ◆ Durée : 1 an renouvelable
- ◆ Conditions : taux fixe 0,49 %
- ◆ Commission d'engagement : 300 €
- ◆ Commission de non utilisation : 0,10 % de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen – périodicité trimestre
- ◆ Montant maximum : 100 000 €

11. TRAVAUX DU COMPLEXE LOUIS HAMON **AMÉNAGEMENT DE LA SCÈNE**

Monsieur Bernard LOQUEN, Adjoint au Maire chargé des bâtiments communaux, rappelle au conseil municipal sa décision prise lors de la séance du 22 septembre 2017 de confier à la société Yannick Animations de Créhen l'aménagement de la scène comprenant la fourniture et la pose de rideaux de scène, de matériel de vidéo-projection et de sonorisation.

Il ajoute que Monsieur Lecorguillé avait évalué dans son devis un vidéoprojecteur de très haute qualité, ce qui n'était pas le souhait de la commission bâtiments qui estime qu'un appareil de moyenne gamme suffira. Monsieur Lecorguillé présente donc un nouveau devis sans le vidéoprojecteur qui sera acheté à part directement par la collectivité.

Il précise par ailleurs que l'aménagement de la scène est « hors marché » et que les branchements électriques nécessaires ne sont pas compris dans le lot électricité du marché « Restructuration du Complexe Louis Hamon ». Il présente donc les devis correspondants.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur LOQUEN,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- 1) retient l'offre de la société Yannick Animations de Créhen pour la somme de :

✓ Fourniture et pose des rideaux de scène	= 9 094,95 €
✓ Fourniture et installation d'une sonorisation et de l'éclairage et de l'écran de projection	= <u>9 528,00 €</u>
Total	= 18 622,95 €
- 2) retient l'offre de la société Atout Confort de Taden pour le câblage électrique et la pose des attentes de vidéo projection, d'éclairage et de sonorisation pour la somme de 2 021,67 € HT (2 426,00€ TTC)
- 3) autorise le Maire à effectuer des paiements par acomptes et à signer les devis et tous les documents se rapportant à cette affaire.
- 4) décide que cette délibération annule et remplace la délibération n°2017-08-6 du 22 septembre 2017.

12. TRAVAUX DU COMPLEXE LOUIS HAMON **AVENANTS AU MARCHÉ**

Monsieur Bernard LOQUEN, Adjoint au Maire chargé des bâtiments communaux, rappelle au conseil municipal sa décision prise lors de la séance du 27 octobre 2017 de valider l'avenant de la société Atout Confort et il rend compte des décisions prises : trois avenants ont été signés avec la société Atout Confort de Taden :

- | | |
|---|-------------------|
| ✓ Avenant n°2 : modification des équipements de chauffage | = - 5 937,96 € HT |
| ✓ Avenant n°3 : suppression de la fourniture et pose des sèches mains | = - 4 245,90 € HT |
| ✓ Avenant n°4 : installation sous compteur et ajout de luminaires | = +9 463,28 € HT |

Il ajoute la nécessité de signer un avenant au marché de travaux de quatre autres entreprises.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur LOQUEN,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- 1) accepte l'avenant n°2 de 975 € HT présenté par la société Durand Bâtiments pour le lot 1 « gros œuvre » pour les modifications des attentes eaux pluviales dans le couloir,

N° 2017.10

- 2) accepte l'avenant n°1 de 1 760 € HT présenté par la société Rivas pour le lot 2 « enduits de façades » pour les travaux sur soubassement et muret,
- 3) accepte l'avenant n°1 de 3 788,40 € HT présenté par la société Soquet pour le lot 10 « plafonds suspendus » pour le changement du plafond de la salle de danse,
- 4) accepte l'avenant n°3 de 694,72 € HT présenté par la société Degano pour le lot 11 « revêtements sols » pour la création d'un tampon de visite dans le hall,
- 5) donne pouvoir au Maire de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

13. TRAVAUX DU COMPLEXE LOUIS HAMON

FABRICATION DE SUPPORTS DE BANCS POUR LES VESTIAIRES

Monsieur Bernard LOQUEN, Adjoint au Maire chargé des bâtiments communaux, rappelle au conseil municipal que l'installation du mobilier dans les vestiaires sera réalisée en régie par le service technique.

Il précise que, pour faire les bancs dans les douches, il faut faire fabriquer des supports métalliques galvanisés et propose des devis.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de retenir l'offre de la société Letaconnoux de Saint-Lormel pour la somme de 1 820 € HT (2 184 € TTC) et autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

14. INSTALLATION D'UN SKATE PARK

Monsieur le Maire donne la parole aux jeunes créhennais qui sont venus expliquer au conseil municipal leurs motivations pour que soit installé un skate park sur la commune pour y faire de la trottinette free style.

Après avoir entendu l'exposé des enfants,

Après avoir pris connaissance des modules qui composent un skate park,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- 1) considère que ce projet serait intéressant pour les nombreux jeunes qui veulent faire de la trottinette, du skate voire du BMX,
- 2) décide de créer un skate park près du complexe sportif et du terrain multisports,
- 3) demande à la « commission voirie » d'étudier le projet et présenter un budget prévisionnel pour approbation au prochain conseil.

15. TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ ET CRÉATION DE LIAISONS DOUCES

LA CROIX JANET

Monsieur Jean-Luc CADE, Adjoint au Maire chargé de la voirie communale, rappelle au conseil municipal sa volonté de réaliser des travaux de mise en sécurité des piétons et des vélos dans le village de la Croix Janet.

Il présente une esquisse s'élevant à 320 000 € HT et des devis du bureau d'études Infraconcept qui avait déjà été mandaté pour faire une esquisse en 2014.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CADE, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- 1) de retenir l'offre du cabinet Infraconcept de Cesson Sévigné (35) pour la maîtrise d'œuvre pour la somme de 3,89 % du montant des travaux engagés en phase

N° 2017.10

- « projet », comprenant la réalisation d'esquisse avec estimation sommaire, la réalisation de l'étude projet, la consultation des entreprises, le suivi de la réalisation des travaux et réception, et la coordination des travaux en phase chantier,
- 2) de solliciter des subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR, auprès du Département au titre des Amendes de Police ainsi qu'une contribution car les routes sont départementales, et à Dinan Agglomération au titre du fonds de concours,
 - 3) la partie des travaux relative à la circulation et la sécurité des piétons fera aussi l'objet d'une demande de subventions dans le cadre du projet de création de liaisons douces,
 - 4) autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

16. CRÉATION D'UN LOTISSEMENT « DOMAINE DES VALLÉES 2 »

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un accord a été trouvé avec les propriétaires des terrains cadastrés ZT 47, ZT 48 et ZT 49 pour acquérir ces parcelles en vue d'y créer un lotissement communal.

Il propose de lancer l'étude afin d'inscrire les travaux au budget 2018.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à lancer un appel d'offres à des bureaux d'études pour la création des travaux, des plans et du règlement de ce futur lotissement.

17. AVENIR DES TAP (TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES) POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2018

Madame Marie-Christine COTIN explique au conseil municipal le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 qui permet en outre aux communes qui le souhaitent de solliciter une dérogation afin d'organiser les enseignements sur quatre journées au lieu de quatre jours et demi.

Elle ajoute qu'un sondage a été réalisé auprès des parents du regroupement pédagogique Créhen / Saint-Lormel et que le résultat montre qu'une majorité des parents souhaite un retour à la semaine de quatre jours.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal demande un retour à la semaine de quatre jours et invite le Maire à rencontrer les parents d'élèves lors d'un conseil d'école pour leur exposer cet avis et pour constituer le dossier de demande de dérogation auprès de la direction académique de Saint-Brieuc.

18. ASSOCIATION ÉDUCATIVE ET CULTURELLE IMMACULÉE CONCEPTION (AEC) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Madame Françoise LAIGO, Adjointe au Maire chargée de la vie associative, présente au Conseil Municipal le projet des jeunes du collège Immaculée Conception de Créhen qui, avec leurs enseignants, ont fabriqué des sacs et ont créé une mini-entreprise nommée « Cap'O Vents ».

Elle propose, pour les encourager dans cette démarche, d'acquérir une dizaine de sacs et de verser une subvention exceptionnelle à l'AEC (Association Educative et Culturelle).

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 120 € à l'AEC Immaculée Conception de Créhen.

19.AFFAIRES DIVERSES

1. Acquisition de tableaux

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il a acheté lors du marché de Noël deux tableaux réalisés par des peintres locaux, l'un représentant les maisons typiques de pêcheurs au port du Guildo qui sera affiché dans la salle du conseil, et l'autre une œuvre en hommage à Paul LADOUCE pour le travail qu'il a réalisé au Vieux-Château : ce tableau sera exposé à la bibliothèque.

L'ensemble représente la somme de 360 € imputée au compte fêtes et cérémonies du budget communal.

2. Inauguration du complexe Louis Hamon

Monsieur le Maire informe le conseil que le groupe d'élus chargé d'organiser l'inauguration du complexe Louis Hamon le 21 avril 2018 a décidé d'orchestrer la journée de la manière suivante le samedi 21 avril :

- 10h30 : visite du complexe rénové et inauguration officielle
- 14h - 18h : jeux gratuits
- 16h et 20h30 : spectacle gratuit proposé en deux fois :
 - Les Baladins d'Emeraude
 - Une scénette théâtrale
 - Le concert de la chanteuse Ann-Laora

L'ensemble des dépenses sera imputée au compte fêtes et cérémonies du budget communal.

*Délibération exécutoire
après transmission
à la Sous-Préfecture de DINAN
et publication, le 18 décembre 2017
Le Maire,*

*Délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme*

Le Maire,

Pierre LECAILLIER.

Pierre LECAILLIER.